

## **RYTHMES SCOLAIRES – Communiqué de presse de l'AMF du 13 décembre 2012**

Dans un communiqué de presse du 13 décembre 2012, l'Association des maires de France a déclaré que le choix des collectivités entre 2013 et 2014 pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires sera possible jusqu'à début mars, comme le lui a assuré le ministère de l'Éducation nationale. L'AMF estime toutefois que « *cette date ne sera réaliste que si les maires disposent le plus rapidement possible de l'ensemble des informations nécessaires à l'application de la réforme : financements, nouveaux taux d'encadrement pour les accueils de loisirs périscolaires, mode d'intervention des bénévoles. La procédure de choix retenue, qui repose actuellement sur une délibération communale demandant le report pour 2014, avec pouvoir de décision finale par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), doit faire l'objet d'une concertation* ».

[Lire l'intégralité du communiqué de presse de l'AMF du 13 décembre 2012](#)

[Lire le discours de V. PEILLON, Ministre de l'Éducation Nationale, lors du 95ème Congrès des Maires de France.](#)

## **INTERCOMMUNALITE – Haute-Savoie : deux nouveaux arrêtés de création en octobre et novembre 2012**

Dans le cadre du processus d'évolution de la carte intercommunale haut-savoiarde, la Haute-Savoie enregistre la création de trois nouvelles communautés de communes :

- **Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes (arrêté de création du 16 juillet 2012)** comprenant les communes de Arches-la-Frasse, Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez (voir notre précédent article à ce sujet dans *La Lettre 74 n°5*, p. 2).

- **Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (arrêté de création du 18 octobre 2012)** comprenant les communes de Chatillon-sur-Cluses, Mieussy, Morillon, La Rivière-Enverse, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges et Verchaix.

- **Communauté de Communes Pays du Mont Blanc (arrêté de création du 26 novembre 2012)** comprenant les communes de Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais les Bains et Sallanches.

Les effets comptables, financiers et fiscaux de création de ces trois nouvelles communautés de communes seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Tel devrait également être le cas de la Communauté de communes de la Vallée d'Abondance (« **Vallée d'Abondance Communauté de Communes** »), dont l'arrêté de création devrait intervenir d'ici le 31 décembre 2012.

A noter également la modification de périmètre de la **Communauté de Communes du Bas Chablais**, avec l'adjonction des communes de Brenthonne, Fessy et Lully (avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013). Quant à la **Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps**, cette dernière pourrait prochainement intégrer Bellevaux, Lullin, Reyvroz et Vailly, ainsi que Morzine-Avoriaz et Les Gets. Des discussions sont encore en cours à ce sujet.

Voir les arrêtés sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/informations/les-dossiers/la-cdci.html>.

**Le projet de décret relatif aux rythmes scolaires présenté aux syndicats enseignants le 5 décembre 2012 prévoit:**

- 9 demi-journées correspondant à 24 heures hebdomadaires d'enseignement décomposées en 4 journées où l'amplitude pourrait aller jusqu'à 5h30 maximum par jour et 3h30 par demi-journée (le mercredi ou samedi matin)

- une pause méridienne qui ne pourrait pas être inférieure à 1h30

- la mise en place de projets éducatifs territoriaux sous la responsabilité des collectivités ou, à défaut, du conseil d'école arrêtant, sous réserve de l'accord des DASEN, les horaires des écoles et l'utilisation de 3 heures éducatives

- la transformation de l'appellation "aide personnalisée" en "activité pédagogique complémentaire", 1h30 par semaine étant assurée par les enseignants dans le cadre des 60h consacrée jusqu'alors à l'aide personnalisée, et 1h30 étant assurée par des personnels relevant des communes ou des collectivités territoriales

## REFORME TERRITORIALE – Scrutin binominal majoritaire mixte pour l'élection des conseillers départementaux en 2015

Trois scrutins se dérouleront donc en 2014 : les élections municipales, européennes et sénatoriales.

Et deux scrutins en 2015 : les cantonales et les régionales.

### Prochaines rencontres et formations de l'Association des Maires :

**-10 janvier 2013** : La réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

**-17 janvier 2013** : Oser parler en public – Perfectionnement

**-22 janvier 2013** : Le Tourisme en Pays de Savoie, une économie porteuse

**-31 janvier 2013** : L'action sociale de la commune

**NB** : La formation prévue le 18 janvier 2013 à Annemasse sur les opérations funéraires et la gestion du cimetière est annulée (problème au niveau de l'intervenant). Elle est reportée à une date ultérieure.

Pour plus d'informations, RDV sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formationen.html>

Le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi organique relatif à l'élection des conseillers municipaux, des délégués communautaires et des conseillers départementaux et un projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Le projet de loi ordinaire supprime le conseiller territorial et fixe à 2015 le terme du mandat des conseillers généraux et régionaux élus en 2008 et en 2011 et celui des conseillers régionaux élus en 2010.

Institué en 1871, le renouvellement par moitié des conseillers généraux est supprimé au profit d'un renouvellement intégral. Par ailleurs, le projet de loi définit un nouveau mode de scrutin pour les conseillers généraux (désormais appelés « **conseillers départementaux** »). Le choix du gouvernement en faveur du scrutin binominal majoritaire mixte à deux tours est confirmé (chaque binôme devra être composé d'une femme et d'un homme). Ce nouveau mode de scrutin permettra d'assurer automatiquement la parité au sein des conseils départementaux.

Une fois élus, les deux membres du conseil départemental exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

## ELECTIONS – Interdiction de la promotion publicitaire de la gestion communale six mois avant un scrutin général

Plusieurs décisions du Conseil constitutionnel du 20 novembre 2012 concernent le droit électoral et notamment les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article L 52-1 du code électoral qui précise qu' « à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Cons. const., 20 novembre 2012, [A.N. Yvelines \(11e circ.\)](#), n° 2012-4587 AN

Cons. const., 20 novembre 2012, [A.N. Rhône \(1re circ.\)](#), n° 2012-4636 AN

Cons. const., 20 novembre 2012, [A.N. Alpes-Maritimes \(2e circ.\)](#), n° 2012-4639 AN

Cons. const., 20 novembre 2012, [A.N. Savoie \(1re circ.\)](#), n° 2012-4645 AN

Cons. const., 20 novembre 2012, [A.N. Yonne \(2e circ.\)](#), n° 2012-4646 AN

Cons. const., 20 novembre 2012, [A.N. Lot-et-Garonne \(3e circ.\)](#), n° 2012-4650 AN

*Source : La Vie Communale*

## LEGISLATION FUNERAIRE – Obligation de sites cinéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, une nouvelle rédaction de l'article L. 2223-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) fera obligation à toutes les **communes de 2000 habitants et plus**, et à tous les **établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétents en matière de cimetières**, de disposer d'**au moins un site cinéraire** destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Ce site cinéraire doit contenir au minimum un espace de dispersion et soit un columbarium, soit des sépultures (concessions) d'urnes (ex : cave urne). Il convient de noter que, dans le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, le régime des concessions d'urnes est calqué sur celui des concessions funéraires et la sortie d'une urne sera

désormais régie par les règles de l'exhumation (articles R. 2223-23-2 et R. 2223-23-3 du CGCT), de même que la procédure de translation de cimetière (article R. 2223-23-1 du même Code). Néanmoins, pour les autres lieux de dépôts (les columbariums notamment), le dépôt et le retrait d'une urne seront *a priori* soumis à une déclaration préalable (sauf dispositions contraires dans le règlement du cimetière).

## ETAT CIVIL – Le Maire peut-il ou doit-il accepter de délivrer des certificats d'hérédité ?

Dans les cas des successions simples, le certificat d'hérédité permet d'obtenir :

- le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret de caisse d'épargne, sur un compte postal ou bancaire,
- le versement d'une pension de retraite,
- toutes les autres créances des collectivités publiques.

Les sommes doivent être inférieures à 5.335,72 €.

La délivrance des certificats d'hérédité par le Maire n'est fondée sur aucun texte, elle résulte d'une simple pratique administrative.

Par ailleurs, même lorsque le maire délivre habituellement ce type de document, il reste souverain pour apprécier l'opportunité de délivrer le certificat en fonction des éléments en sa possession. S'il refuse, il n'y a pas de possibilité de recours pour le demandeur. Dans ce cas, les usagers doivent alors solliciter auprès d'un notaire, exclusivement compétent, un acte de notoriété dont le coût est fixé à 54,75 € hors taxes par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires.

Attention, la responsabilité du maire peut être engagée en cas de délivrance fautive d'un certificat erroné, si l'inexactitude résulte d'une faute lourde ou d'une manœuvre frauduleuse. Il appartient donc au maire d'apprécier l'opportunité de délivrer cet acte dans la mesure où il ne dispose pas des moyens d'investigation particuliers pour déterminer dans des cas complexes, la situation de famille du demandeur.

(JO AN, 26/03/2001, question n° 55767, p. 1845)

D'ailleurs, dans le cas de successions complexes (testament, donation ou de contrat de mariage), le Maire ne doit pas délivrer de certificat d'hérédité. Cela peut aussi être le cas lorsque le défunt (ou le demandeur) est de nationalité étrangère car les règles du droit de succession dans le droit international privé sont complexes et nécessitent la présence d'un notaire. Afin d'établir la qualité d'héritier, il conviendra de s'adresser alors à un notaire afin qu'il établisse un acte de notoriété héréditaire. L'établissement de cet acte est donc payant. Ce certificat prouve la qualité d'héritier ou de légataire aux organismes bancaires.

[Code civil](#)

## CONSEIL MUNICIPAL – L'obligation pour un conseiller municipal d'exercer les fonctions d'assesseur

La fonction d'assesseur d'un bureau de vote est inhérente à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal.

Tel est le sens d'un arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2012 qui affirme l'obligation pour un conseiller municipal d'exercer les fonctions d'assesseur : « *la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ; [que,] dès lors, en jugeant que cette fonction n'était pas inhérente à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal et ne pouvait être regardée comme lui étant dévolue par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit ; [que,] par suite, le ministre de l'intérieur est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué* ».

*NB : Le cimetière n'est pas le seul lieu de sépulture pour les cendres, puisque celles-ci peuvent être dispersées en pleine nature (sauf sur les voies publiques).*

**Vade-mecum relatif à la vidéo protection dans les lieux publics**

La CNIL en association avec l'AMF propose en ligne un [vade-mecum](#) relatif à la vidéo protection dans les lieux publics. Ce document précise les bonnes pratiques pour les maires désireux d'installer des systèmes de vidéo protection sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public qui appartiennent à sa commune.

L'arrêt du 6 décembre 2012 peut être consulté sur le site de l'AMF : <http://www.amf.asso.fr>

## CONSEIL MUNICIPAL – Retrait de délégations : conditions du droit de priorité des adjoints

Le Conseil d'État est venu clarifier, dans un arrêt du 14 novembre 2012 (requête n°361541), la question de la possibilité pour un maire de retirer ses délégations à un adjoint alors que des conseillers municipaux sont eux-mêmes titulaires de délégations.

Selon la jurisprudence Commune de Bompas (CE 4 juin 1997, requête n° 158246), le maire ne peut mettre fin aux délégations consenties à ses adjoints « que pour autant qu'aucun conseiller municipal ne se trouve alors lui-même investi d'une délégation ».

Toutefois, depuis cet arrêt, des textes sont venus faciliter l'attribution de délégations aux conseillers municipaux.

Autre changement législatif majeur, depuis 2004, lorsque le maire a retiré les délégations d'un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien en fonction de celui-ci.

La question était donc de savoir si ces modifications législatives rendaient caduque la jurisprudence Commune de Bompas ? Les tribunaux administratifs étaient partagés sur ce point.

Saisi d'une demande d'avis par le tribunal administratif de Toulon, le Conseil d'État a tranché: « À la date à laquelle il procède au retrait des délégations qu'il avait données à un adjoint, le maire n'est pas tenu de remettre en cause celles qu'il a pu attribuer à des conseillers municipaux ».

Toutefois, « si le conseil municipal se prononce contre le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations et que les adjoints demeurant en fonction sont tous pourvus de délégations, les délégations attribuées à des conseillers municipaux peuvent être maintenues, sans qu'il soit porté atteinte au droit de priorité des adjoints dans l'attribution des délégations. En revanche, si le conseil municipal se prononce pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf à conférer à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation ».

Il a donc jugé que le droit de priorité des adjoints existe toujours mais que les conséquences concrètes de ce principe ne devaient être tirées qu'après que le conseil municipal se soit prononcé sur le maintien en fonction de l'adjoint privé de délégation.

## FINANCES – Institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 ; codifiées à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Contrairement à la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme : sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme.

Pour vous aider à y voir clair, l'AMF a constitué, sous forme de questions-réponses, un "[mode d'emploi](#)" de cette nouvelle participation.

## FINANCES – Réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Le ministère a donné son feu vert pour le lancement de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Ce chantier avait été suspendu au début de l'année 2012 suite à plusieurs difficultés qui étaient ressorties de l'expérimentation menée en 2011.

Des aménagements ont ainsi été apportés au dispositif initial par l'article 37 de la seconde loi de finances rectificative pour 2012 (LF rectificative n°2012-958 du 16 août 2012).

L'entrée en vigueur des nouvelles valeurs cadastrales a tout d'abord été décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Un lissage est mis en place, d'une durée de 5 années, avec un seuil fixé à partir d'un écart de cotisation de taxe foncière supérieur à 10 % et à 200 euros. Celui-ci s'appliquera aussi bien aux baisses qu'aux hausses de cotisations.

Concrètement, les opérations de révision débuteront en février 2013 avec une campagne déclarative conduite par la DGFIP auprès de tous les propriétaires de locaux professionnels. Les collectivités locales propriétaires de tels locaux seront donc concernées, en tant que contribuables, et devront remplir ces déclarations.

## FISCALITE – Cotisation Foncière des Entreprises 2012 : des remises possibles prises en charge par les collectivités territoriales

En vertu de l'amendement voté par la commission des finances du Sénat le 26 novembre 2012, les collectivités pourront corriger les hausses excessives de cotisations minimum de CFE (possibilité confirmée par le projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 11 décembre 2012).

Cet amendement autorise en effet les communes et les EPCI à revoir s'ils le souhaitent les conséquences des décisions prises en 2011. Les délibérations des conseils municipaux et communautaires décidant de prendre en charge tout ou partie de la hausse de la CFE devront être adoptées avant le 21 janvier 2013.

Pour ce qui concerne la CFE de 2013, les collectivités territoriales peuvent prendre jusqu'au 31 décembre 2012 une délibération pour fixer la valeur de la base minimum qui servira d'assiette à la cotisation minimum de l'an prochain.

Ainsi, les délibérations visant la base minimum peuvent être prises jusqu'au 31 décembre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Ces délibérations doivent être transmises le plus rapidement possible aux services préfectoraux pour le contrôle de la légalité.

Afin de sécuriser au maximum la mise en application de ces décisions des collectivités en matière de fixation de base minimum, il est demandé aux collectivités, à titre exceptionnel, de transmettre également ces délibérations à la DDFIP de la Haute-Savoie au Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) à l'adresse mail du service, dès que la délibération est adoptée.

De cette transmission dépend en effet la bonne gestion de la base minimum applicable aux redevables qui seront taxés à la CFE 2013 et c'est bien entendu un élément fondamental préalable à la notification des bases de CFE aux collectivités en mars 2013.

Pour en parler, l'Association des Maires vous invite à une réunion animée par la Direction des Finances Publiques de la Haute-Savoie, qui se tiendra à CRUSEILLES le 10 janvier 2013 de 16h30 à 18h30 (Salle de Réunion du Gymnase des Ebeaux – au 1<sup>er</sup> étage)

Le service de Fiscalité Directe Locale de la DDFIP de Haute-Savoie est à la disposition des collectivités pour répondre aux questions, établir des simulations de calcul de base minimum et éventuellement communiquer des modèles de délibérations.

### Personnes à contacter à la DDFIP Haute-Savoie :

-Marie-France RUSCICA au  
04 50 63 39 30  
-Michelle VILLETTE au  
04 50 51 72 72

Ou faire un mail à l'adresse suivante :  
[ddfip74.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip74.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr).

